



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement  
emménagement - 22, avenue du Petit-Parc  
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 1288  
EN DATE DU 11 OCT. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 1690 en date du 8 avril 2019 instaurant une aire de stationnement réservé à la recharge des véhicules électrique des particuliers, sur 2 places, au droit du n°21, avenue du Petit-Parc ;

VU la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2022 par la société QUALITY DEM 673, cours de Gray 21850 Saint-Apollinaire concernant une modification de la circulation et du stationnement afin de stationner un camion sur la chaussée en vue d'effectuer un emménagement le 22 octobre 2022 au n° 22, avenue du Petit-Parc ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de circulation dans une partie de cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°1690 en date du 8 avril 2019.

**ARTICLE II** - Le 22 octobre 2022 (entre 7h et 19h), avenue du Petit-Parc :

la file de circulation est neutralisée au droit du n° 22, seul le camion est autorisé à stationner sur la chaussée le temps du déménagement. **Un alternat manuel est mis en place et géré par un homme « trafic » désigné par le demandeur.**

le stationnement est interdit :

. **au droit du n°23 jusqu'au n°21** sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements dont 2 recharge véhicules électrique) espace libéré pour permettre la fluidité de la circulation.

. **au droit du n°22 sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant)** pour faciliter le passage des déménageurs.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE III** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions et le demandeur procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif

à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du déménagement.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VII** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IX** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robin Louvigné", is written over the printed name and title.